

VD_GERICHTE KC23.030343 vom 19. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC23.030343

FR: VD_GERICHTE KC23.030343 du 19 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE KC23.030343 del 19 novembre 2024

Erwägungen

E. 18

décembre 2023 consid. 33 et les références citées). b) La conclusion tendant à la suspension de la présente procédure de recours jusqu'à droit connu sur l'action en libération de dette (conclusion n° 23) doit également être rejetée. En effet, selon la jurisprudence de la cour de céans, il n'y a en principe pas lieu de suspendre une procédure de mainlevée jusqu'à droit connu sur une autre procédure, dès lors que, de par sa nature sommaire, la procédure de mainlevée ne dépend jamais du sort d'un autre procès en cours (art. 126 CPC), puisque la question qui doit être tranchée est de savoir si le

- 8 - poursuivant dispose ou non d'un titre de mainlevée, ce point devant être examiné de cas en cas sur la base des pièces disponibles (CPF 6 juillet 2021/167 ; CPF 10 octobre 2019/223 ; CPF 8 juin 2017/145 ; CPF 31 décembre 2014/425). III. Dans une partie « en fait » comptant plus de cent allégués, la recourante soutient que le prononcé attaqué devrait être annulé en raison d'une constatation inexacte et arbitraire des faits (all. 9). a) Le recours est recevable pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). Il résulte toutefois du texte de cette disposition que seule la constatation manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, des faits peut être invoquée (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2, JdT 2012 II 511 ; TF 5A_160/2022 du 27 juin 2022 consid. 2.1.2.2). Il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier sa décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3, JdT 2020 II 144 ; TF 5D_6/2022 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 et les réf. cit.). En cette matière, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est limité. Le recours doit donc exposer de manière claire et détaillée en quoi l'appréciation des preuves est arbitraire. Il ne suffit en particulier pas de citer certaines preuves qui devraient être appréciées de manière différente que dans la décision attaquée et d'opposer sa propre opinion de manière appellatoire, comme si l'autorité de recours disposait d'un libre pouvoir d'examen sur les faits (TF 4A_66/2020 du 5 mars 2020 consid. 2.2 ; 4A_649/2020 du 26 mai 2021 consid. 4.1). b) En l'espèce, la recourante se borne à exposer - longuement - sa propre version des faits, offrant en preuve de ses allégations principalement son audition, celle des parties ou l'absence de preuve contraire. Elle n'expose cependant pas en quoi serait arbitraire l'appréciation des pièces versées au dossier, dont elle se borne là encore à

- 9 - présenter sa propre lecture. Faute de motivation suffisante, cette partie du recours est irrecevable. IV. Dans une partie « en droit », la recourante soutient qu'il ressort de ses allégués qu'elle se trouvait dans une erreur essentielle au moment de la signature des actes bancaires (contrats de prêt et de cession de la cédule hypothécaire) et notariaux (instrumentation de la cédule et de ses compléments). Dans les allégués en question (all. 75

ss), elle dit en particulier avoir agi suivant les instructions de son mari, à qui elle faisait confiance, en signant des actes rédigés en français, langue dont « elle ne parlait pas un mot à l'époque », sans avoir pris effectivement connaissance de leur contenu et sans en comprendre la portée. a) aa) Dans la poursuite en réalisation de gage immobilier pour la créance abstraite, la cédule hypothécaire sur papier - nominative ou au porteur (art. 860 al. 2 CC [Code civil ; RS 210]) - est une reconnaissance de dette constatée par acte authentique (art. 9 CC) et vaut titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.5) pour toute la créance instrumentée dans le titre (Veuillet/Abbet, in Abbet/Veuillet, *La mainlevée de l'opposition*, 2e éd., 2022, n° 223 ad art. 82 LP ; TF 5A_693/2022 du 6 mars 2023 consid. 3.2.2 et les autres arrêts cités). En présence d'un tel titre, le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens libératoires de droit civil – exceptions ou objections – qui sont dirigés contre la dette reconnue (Veuillet/Abbet, op. cit., n° 104 ad art. 82 LP). Il peut éviter la mainlevée en rendant vraisemblables des moyens ayant trait à la naissance de l'engagement, telle la nullité du contrat, à l'extinction de l'obligation, comme le paiement ou la compensation, ou à l'inexigibilité de la prestation (Gilliéron, *Poursuite pour dettes, faillite et concordat*, 5e éd., 2012, p. 198, nn. 784 et 785). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou

- 10 - stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre immédiatement vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC ; Veuillet/Abbet, op. cit., n° 107 et 109 ad art. 82 LP ; ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; 142 III 720 consid. 4.1 et les arrêts cités). bb) Sont notamment des moyens libératoires ceux tirés d'un vice de la volonté (Veuillet/Abbet, op. cit., n° 119 ad art. 82 LP). A cet égard, la victime d'une erreur, d'un dol ou d'une crainte fondée ne peut simplement se prévaloir du fait qu'elle a invoqué ce vice de volonté dans le délai d'une année prévu par l'art. 31 CO (Code des obligations ; RS 220) ; elle doit en outre rendre vraisemblable le vice de volonté invoqué (TF 5A_773/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3.2 ; 5A_892/2015 du 16 février 2016 consid. 4.3.2, SJ 2016 I 437 ; Veuillet/ Abbet, op. cit., n° 122 ad art. 82 LP). Les vices du consentement font l'objet des dispositions des art.

E. 23

ss CO. L'art. 24 CO définit l'erreur essentielle notamment comme celle dans laquelle se trouve un contractant lorsque la prestation qu'il promet est notablement plus étendue qu'il ne le voulait en réalité. Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle (art. 23 CO). En revanche, dès l'instant où une personne connaît et admet son propre état d'ignorance, elle accepte consciemment le risque de se tromper et, partant, ne peut plus prétendre se trouver involontairement dans l'erreur (Schmidlin/Campi, in *Commentaire romand, Code des obligations I*, 3e éd., 2021, n° 2 ad art. 23/24 CO). b) En l'espèce, comme l'a constaté la première juge, les faits allégués par la recourante pour fonder l'existence d'une erreur essentielle ne sont pas établis, ni même rendus vraisemblables ; au demeurant, si l'ignorance peut être la source d'une erreur, la recourante avait manifestement conscience du fait qu'elle ne parlait pas le français, ne connaissait pas le droit du gage et ne comprenait pas les actes qu'elle signait, de sorte qu'elle ne peut pas prétendre s'être trouvée involontairement dans l'ignorance et, par conséquent, dans l'erreur sur le

- 11 - sens et la portée des engagements qu'elle a pris par sa signature. Infondé, le moyen doit être rejeté. c) La recourante soutient en outre qu'elle n'a pas valablement consenti à l'établissement du gage en question sur le logement familial, au sens de l'art. 169 al. 1 CC, et qu'elle n'avait notamment pas compris que le logement de la famille pourrait être mis en vente en exécution de la garantie qu'elle avait donnée. aa) Aux termes de l'art. 169 al. 1 CC, un époux ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, ni résilier le bail, ni aliéner la maison ou l'appartement familial, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend le logement de la famille. Cette disposition a pour objectif d'empêcher, en cas de conflit conjugal (ou entre partenaires), que l'époux (ou le partenaire), qui n'est pas titulaire du droit réel ou du droit personnel dont dépend le logement familial, se trouve privé de toute possibilité de l'occuper parce que l'autre, ayant quitté les lieux, ou ayant la volonté de lui nuire, dispose du droit réel sur le logement ou ne fait pas valoir ses droits de locataire (ATF 139 III 7 consid. 2.3). bb) En l'espèce, c'est la recourante qui est l'unique propriétaire de l'immeuble concerné, depuis 2006 et qui l'était donc au moment où elle a personnellement signé les actes notariaux et bancaires litigieux. Elle n'est donc pas le conjoint que l'art. 169 CC vise à protéger. Au surplus, il n'est pas établi ni même allégué que la signature des documents en question serait intervenue dans un contexte de tensions conjugales et, comme on l'a vu supra (let. b), l'existence d'un vice du consentement de la recourante n'est pas rendue vraisemblable. Infondé, le moyen doit être rejeté. V. Vu ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé attaqué confirmé.

- 12 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.